



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE
SAINT CREPIN AUX BOIS

Département de l'Oise

Arrondissement de Compiègne

Canton d'Attichy



**Arrêté municipal relatif à la lutte
contre les bruits de voisinage**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, et L 2213-4.
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-2 et L 1334-31

Arrête :

Article 1° : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, scies électriques ... ne peuvent être réalisés que dans les créneaux horaires suivants :

- du lundi au vendredi : de 8 à 12 h et de 13h30 à 19h30.
- le samedi : de 9 à 12h et de 15 à 19h
- le dimanche et jours fériés : de 10 à 12h.

Article 3 : Les propriétaires d'animaux, et en particulier de chiens, ou tout autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, notamment en matière d'aboiements.

Fait à Saint Crépin aux Bois le 11 octobre 2012
Le maire

Copies à : Monsieur le sous-préfet de Compiègne.



Paul Guasmi